

Janvier
Février
Mars

2014

Profession **PHOTOGRAPHE**

Le magazine qui informe et défend les photographes professionnels !

Rencontre avec
Eric Bouvet



Entretien avec
**Patrick
Le Bescont,**
directeur
de Filigranes
Éditions



Photo : Jean-Bernard Lassara

Dossier

LA PHOTOGRAPHIE CULINAIRE

PORTFOLIOS :

- JEAN-BERNARD LASSARA
- CHRISTIAN RÉRAT
- THIERRY ARENSMA

L'autoédition

8,50 €

■ **DOSSIER :**

- OSEREZ-VOUS L'AUTOÉDITION ?
- QUEL STATUT POUR L'AUTOÉDITEUR ?
- L'AUTOÉDITION EN 12 QUESTIONS

N°6



Outils

Les droits des photographes sur leurs œuvres sont régulièrement bafoués sur Internet. En effet, il n'est pas rare que des photographies protégées par le droit d'auteur se trouvent reproduites sur des sites Internet sans aucune autorisation de leur auteur. Face à la multiplication de la contrefaçon de leurs droits sur Internet, quelles sont les armes dont disposent les auteurs pour se défendre ? Quelles sont les démarches à entreprendre ? La réponse nous est donnée par Maître Gaëlle Leroy, avocate spécialisée dans le droit de la propriété intellectuelle.

Contrefaçon sur Internet, comment réagir ?



Photo du phare Pascal Quittemelle.
Photo de l'ordinateur et création ©Charlie Abad.



© Sophie Faugas

par **Gaëlle Leroy**
avocat associé

LEX
Avocats

1. Première action à mettre en place : l'organisation d'une veille pour identifier les contrefaçons

Des outils permettent de rechercher des photographies sur Internet, comme par exemple le moteur de recherche Google.

Entrer une photographie comme critère de recherche permet d'identifier les sites sur lesquels elle est reproduite et ainsi d'identifier les éventuels contrefacteurs.

2. Premier réflexe à avoir lors d'une contrefaçon sur Internet : préconstituer une preuve

Le premier réflexe à adopter lorsqu'une contrefaçon est identifiée sur Internet est certainement d'en conserver la preuve, avant toute autre action.

En principe, la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens. Par conséquent, une copie d'écran pourrait être utilisée à titre de preuve. Toutefois, ce type de preuve est fragile et peut être facilement contesté devant les tribunaux et ainsi écartée des débats.

Dans ce contexte, pour établir la preuve d'une contrefaçon commise sur Internet, il est nécessaire de recourir à un huissier ou à un agent assermenté qui va réaliser un « constat » et dresser « un procès-verbal » des constats opérés, en respectant une procédure spécifique prescrite à peine de nullité du constat.

Il faut à cet égard vérifier que le procès-verbal de constat dressé par l'huissier respecte les règles spécifiques du « constat Internet » : indication de l'adresse IP de l'ordinateur utilisé dans le PV de constat, le chemin adopté pour accéder aux pages litigieuses doit être celui habituellement emprunté par un utilisateur, nettoyage préalable des cookies et de la mémoire cachée de l'ordinateur, matérialisation des pages visualisées par des captures d'écran, etc....

Le constat valablement opéré par huissier vaudra preuve jusqu'à inscription de faux.

3. Le second réflexe : la demande de suppression des contenus illicites auprès de l'ÉDITEUR du site Internet

Lorsque la preuve de la contrefaçon a été correctement constituée, le second réflexe à adopter consiste à mettre en demeure l'éditeur du site contrefacteur de retirer sans délai le contenu illicite. L'éditeur est responsable des contenus qu'il publie sur son site Internet.

En droit français, la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique du 21 juin 2004 impose une identification de l'éditeur du site Internet dans les mentions légales requises.

Il est conseillé d'écrire par lettre recommandée avec accusé de réception, pour pouvoir produire en justice, en cas de besoin, la preuve de la démarche ainsi opérée.

4. Le troisième réflexe : la demande de suppression des contenus illicites auprès de l'HÉBERGEUR du site Internet

Conscient des possibles difficultés d'identification de l'éditeur, notamment lorsqu'il s'agit d'un contrefacteur étranger et de la mauvaise foi de certains contrefacteurs, le législateur a institué un système de notification des contenus illicites auprès des hébergeurs (article 6 de la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique).

Par principe, les hébergeurs ne sont pas responsables des contenus présents sur les sites ou contenus qu'ils hébergent. Toutefois, dès lors que la présence d'un contenu illicite leur a été notifiée conformément aux dispositions légales, ils sont présumés avoir connaissance des faits litigieux.

Dès lors, s'ils n'agissent pas promptement pour retirer les contenus ou en rendre l'accès impossible, la responsabilité de l'hébergeur pourra être recherchée au même titre que celle de l'éditeur du site Internet. La Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique fournit la liste des mentions à faire figurer dans la notification, et les juges appliquent ces règles avec une certaine rigueur.

Pour cette notification également, le courrier recommandé avec accusé de réception est une précaution indispensable.

5. Dernier recours possible : la voie judiciaire

Il est également possible d'intenter une action en justice, au fond ou par la voie du référé devant les tribunaux civils, ou au pénal (la contrefaçon constitue également un délit). L'action judiciaire peut être intentée en cas d'échec des mesures précontentieuses ou en complément de ces dernières pour obtenir une réparation du préjudice subi.

“ L'action judiciaire peut être intentée en cas d'échec des mesures précontentieuses ou en complément de ces dernières pour obtenir une réparation du préjudice subi. ”

En fonction des circonstances de l'infraction, il peut même être décidé d'intenter en premier lieu une action en justice pour obtenir la preuve des faits avant d'agir (saisie-contrefaçon), le prononcé de mesures conservatoires (interdiction de poursuite des actes de contrefaçon, obtenir la constitution de garanties ou le versement d'une provision, etc...), une décision au fond (interdiction de poursuivre les actes contrefaisants, condamnation des contrefacteurs, publication et affichage de la décision de justice, etc...).

Ainsi, le photographe victime d'une contrefaçon de son œuvre sur Internet dispose d'un panel d'outils juridiques mis à sa disposition pour défendre ses droits.

En fonction des circonstances de la contrefaçon, il devra adapter ses démarches eu égard au but qu'il poursuit (cessation des actes, retrait des contenus illicites, indemnisation de son préjudice, etc...).

Dans tous les cas, il est nécessaire de surveiller la toile pour détecter d'éventuelles contrefaçons, et de préconstituer une preuve des contrefaçons relevées. ■